

ARTICLE 1
Définitions

Aux fins du présent Accord, et sauf dispositions contraires :

- a) «autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office national des transports du Canada ou toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités, et, dans le cas de la République d'Autriche, le ministre fédéral de l'Économie Publique et des Transports ou toute autre autorité légalement habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités;
- b) «services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers et des marchandises, ce qui comprend le courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans le présent Accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, toute Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention, conformément aux articles 90 et 94, pour autant que ces Annexes et modifications soient entrées en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes;